



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 18623

Texte de la question

M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les critères d'assujettissement à l'impôt foncier. Selon la législation en vigueur, une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, non imposable sur le revenu et possédant une grande propriété, ne paie pas d'impôts fonciers. Cependant, toute sa famille logée dans la même propriété, en tant qu'occupants à titre gracieux, ne paie pas, de ce fait, cet impôt. La présence de signes extérieurs de richesse ne permettrait-elle pas de remettre en cause cet avantage ? Il lui demande dans quelles mesures les textes de loi peuvent être revus afin de mettre un terme à cette évasion fiscale.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1391 du code général des impôts, les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année d'imposition sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour leur habitation principale lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. Le bénéfice de cette disposition est toutefois subordonné à la condition que l'intéressé occupe cette habitation, soit seul ou avec son conjoint, soit avec des personnes qui sont à sa charge au sens de l'impôt sur le revenu, soit avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu. L'exonération prévue à l'article 1391 du code général des impôts ne s'applique pas notamment si l'un des co-occupants est assujetti à l'impôt sur le revenu. Cette disposition répond au moins partiellement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Van Haecke Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18623

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4839

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 176